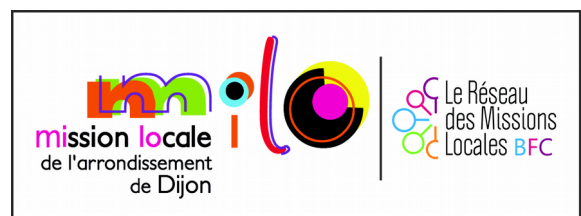
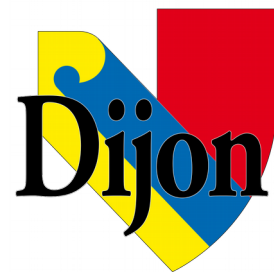




PROJET DE  
STATUTS DE L'ASSOCIATION  
CREATIV'



## Table des matières

TITRE 1 - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.....	3
ARTICLE 1 - Forme, Dénomination et zone géographique de l'association.....	3
ARTICLE 2 - Siège Social.....	3
ARTICLE 3 - Objet de l'association.....	3
ARTICLE 4 - Durée.....	5
TITRE 2 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 5 - Membres de l'association.....	5
ARTICLE 6 - Synthèse des droits de vote.....	7
TITRE 3 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'ASSOCIATION.....	8
ARTICLE 7 - Assemblée Générale.....	8
ARTICLE 8 - Conseil d'Administration.....	10
ARTICLE 9 - Bureau.....	11
ARTICLE 10 - Présidence.....	13
TITRE 4 - DIRECTION.....	14
ARTICLE 11 - Nomination du directeur.....	14
ARTICLE 12 - Fonctions du Directeur.....	14
TITRE 5 - ASSEMBLEE DES PARTENAIRES.....	15
ARTICLE 13 - Composition.....	15
ARTICLE 14 - Modalités de réunion.....	15
ARTICLE 15 - Compétences.....	16
TITRE 6 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION.....	16
ARTICLE 16 - Admission.....	16
ARTICLE 17 - Retrait.....	17
ARTICLE 18 - Suspension – Exclusion.....	17
TITRE 7 - MOYENS DE L'ASSOCIATION.....	18
ARTICLE 19 - Moyens matériels.....	18
ARTICLE 20 - Contribution des membres.....	18
ARTICLE 21 - Ressources externes.....	19
ARTICLE 22 - Règlement Intérieur.....	19
TITRE 8 - BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION.....	19
ARTICLE 23 - Budget – Gestion.....	19
ARTICLE 24 - Commissaire aux comptes.....	20
TITRE 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - DÉVOLUTION.....	20
ARTICLE 25 - Dissolution.....	20
ARTICLE 26 - Liquidation.....	20
ARTICLE 27 - Transformation.....	20
ARTICLE 28 - Dévolution des biens.....	21
TITRE 10 - FORMALITES.....	21
ARTICLE 29 - Publicité.....	21

## **PREAMBULE :**

### **TITRE 1 - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme, Dénomination et zone géographique de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle prend pour dénomination « CREATIV', le cluster emploi-compétences du bassin dijonnais ».

Le champ d'action de CREATIV' s'étend *a minima* sur les 23 communes de Dijon Métropole.

En fonction des sollicitations, des projets développés et des financements mobilisés, il peut s'élargir à l'échelle du bassin dijonnais, du département, de la région.

#### **ARTICLE 2 - Siège Social**

Le siège social est fixé à : Dijon, 17 boulevard Champollion

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 3 - Objet de l'association**

La création et les activités de l'association CREATIV' s'inscrivent dans la continuité de l'offre de services et des actions développées depuis 2007 autour de 2 grands objectifs stratégiques:

- Contribuer à l'anticipation des mutations économiques
- Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Elle repose sur l'intégration de plusieurs politiques publiques et dispositifs complémentaires dont:

- le cahier des charges des Maisons de l'Emploi,
- un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- la politique régionale de soutien à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale,
- la politique de Dijon Métropole et des communes en matière d'insertion et d'emploi,
- la politique de la ville (volet développement économique et emploi du Contrat urbain de cohésion sociale),
- un Campus des Métiers et des Qualifications,
- et d'autres dispositifs locaux, régionaux et nationaux évolutifs qui offrent à l'association une large capacité d'intervention sur toute la chaîne du marché du travail au service de l'accès à l'emploi des actifs et de la réponse aux besoins de main d'œuvre des entreprises.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un vaste réseau d'acteurs intervenant sur le champ de l'insertion, de l'orientation, de la formation, de l'emploi et du développement économique en lien avec les besoins RH des entreprises.

A ce titre, la référence au cluster vient proposer un espace de travail collaboratif où se mélangent les expériences et les expertises avec l'ambition de constituer une véritable fonction de R&D des politiques territoriales de l'emploi et du développement économique. Ainsi, l'action de CREATIV' est marquée par une logique d'expérimentation.

L'offre de services de CREATIV' se décline en 6 axes:

- La mise en œuvre et l'animation d'un accueil de proximité sur les quartiers Politiques de la Ville de Dijon (Grésilles et Fontaine d'Ouche),
- Un travail d'accompagnement en direction des publics les plus éloignés de l'emploi sur le territoire de Dijon Métropole,
- Un travail d'appui conseil et d'accompagnement des commanditaires publics pour soutenir le développement des achats socialement responsables,
- La définition et l'animation d'un volet emploi/compétences en appui à la stratégie métropolitaine de développement économique pour analyser/anticiper les mutations économiques, développer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et accompagner la sécurisation des parcours professionnels,
- Le portage et l'animation d'un Campus des Métiers et des Qualifications sur la thématique « Alimentation, Goût, Tourisme »,

- L'impulsion, l'animation et la mise en œuvre de toute action complémentaire au droit commun et innovante concourant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire et des habitants des QPV en particulier mais aussi à l'évolution des pratiques RH des entreprises.

Conformément à l'histoire de la structure, cette offre de services se définit par son caractère évolutif au gré de l'évolution des politiques publiques et sa capacité à se territorialiser en fonction des sujets traités. Elle s'inscrit en complémentarité de l'offre de services des partenaires (en particulier Pôle Emploi, le Département, la Région, les services des communes, ...)

CREATIV' a également vocation à répondre à tous les appels à projets (européens, nationaux, régionaux, départementaux, territoriaux) susceptibles de concourir au développement de son offre de services.

#### **ARTICLE 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **TITRE 2 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 5 - Membres de l'association**

L'association est exclusivement composée de personnes morales ayant un lien et agissant pour les objectifs que se fixe l'association. Chaque membre désigne un ou plusieurs représentant(s), selon les modalités de son choix.

L'association est composée de membres qui se répartissent en **quatre collèges**.

#### **5.1 - Premier Collège : Les communes et Dijon Métropole**

Ce collège est constitué de Dijon Métropole, intercommunalité structurante pour le développement du territoire et compétente en matière de développement économique et de politique de la ville. Il est également constitué des principales communes du territoire disposant d'un quartier prioritaire ou en veille dans le cadre de la politique de la ville.

Les membres du 1<sup>er</sup> collège sont :

- Dijon Métropole,
- La Ville de Chenôve,
- La Ville de Dijon,
- La Ville de Longvic,
- Le CCAS de la Ville de Talant,
- La Ville de Quetigny.

**Il appartient à chaque collectivité de désigner un titulaire et un suppléant.**

Les membres du 1<sup>er</sup> collège sont membres de droit du Conseil d'administration avec **une pondération de 35 % des votes accordés à Dijon Métropole, 15 % des votes accordés à la Ville de Dijon et 5 % accordés à chacune des communes lors des délibérations.**

## **5.2 - Deuxième collège : Les opérateurs de l'emploi**

Le second collège est constitué des 3 principaux opérateurs de l'emploi du territoire avec lesquels CREATIV' est amené à travailler en étroite collaboration dans le cadre de ses différentes missions :

- Pôle Emploi, en la personne de son Directeur Territorial ou de son représentant,
- La Mission Locale de Dijon et son arrondissement, en la personne de son Président ou de son représentant,
- L'APEC, en la personne de son Délégué régional ou de son représentant.

Ils siègent au sein du Conseil d'administration avec **une pondération de 10% des votes accordés respectivement à Pôle Emploi, à la Mission Locale et à l'APEC lors des délibérations.**

## **5.3 - Troisième Collège : Les acteurs institutionnels invités**

Il rassemble les collectivités publiques et leurs services déconcentrés dans le cadre de l'État, acteurs structurant des politiques publiques de développement économique, de l'emploi, de la formation et de l'insertion :

- L'État, représenté par le Préfet ou son représentant ;

- Le Conseil Départemental, représenté par le Président ou son représentant ;
- Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, représenté par le Président ou son représentant.

Ils ne disposent pas de droit de vote.

#### 5.4 - Quatrième Collège : Les intercommunalités du bassin dijonnais

Les intercommunalités sont les suivantes :

- Plaine Dijonnaise
- Cap Val de Saône
- Mirebellois-Fontenois
- le Pays Seine-et-Tilles

Ils ne disposent pas de droit de vote.

#### ARTICLE 6 - Synthèse des droits de vote

Le vote au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale se fait par le biais de droits de votes, indépendamment du nombre de représentants de chaque membre ou groupe de membres.

Ainsi, les droits de vote et le nombre de représentants des membres sont définis comme suit :

	Droits de vote	Représentants titulaires	Suppléants
Dijon Métropole	35	5	
Ville de Dijon	15	1	1
Ville de Chenôve	5	1	1
Ville de Longvic	5	1	1
Ville de Quetigny	5	1	1
CCAS de la Ville de Talant	5	1	1
Pôle Emploi	10	1	1
Mission Locale	10	1	1
APEC	10	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>13</b>	<b>8</b>

## **TITRE 3 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 7 - Assemblée Générale**

#### **7.1 - Composition**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5. L'Assemblée générale est organisée en collèges dont la composition et l'organisation sont décrites au titre précédent.

#### **7.2- Assemblée générale**

##### 7.2.1 - Modalités de réunion

L'Assemblée générale se réunit une à deux fois par an en fonction des besoins.

L'ordre du jour est établi par le Président qui a la charge de convoquer les membres, de manière dématérialisée, 21 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée de membres disposant de la moitié au moins des voix présentes ou représentées.

Si le quorum (mandats compris) n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 8 jours calendaires et qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents et représentés.

##### 7.2.2 - Compétences

L'Assemblée général est avant tout un lieu d'échanges et de concertation autour des actions menées par CREATIV' et de l'évolution de son activité. Elle débat autour des informations qui lui sont transmises par le Conseil d'administration sur son action.



L'Assemblée générale :

- nomme le Commissaire aux comptes titulaire qui aura la charge du contrôle légal des comptes et en rendra compte annuellement à l'Assemblée ;
- approuve le plan d'action annuel et le budget annuel en première version provisoire et en version définitive ;
- approuve les comptes consolidés de l'exercice ;
- décide de toute modification statutaire de l'association ;
- décide de la dissolution ou de la transformation de l'association ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation, notamment le paiement des dettes et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'attribution de l'excédent d'actif à un ou plusieurs bénéficiaires.

Lorsque cela s'avère nécessaire, et pour les collèges concernés, elle pourvoit au remplacement des administrateurs.

### 7.2.3 - Modalités de vote

L'Assemblée générale statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Chaque administrateur ne peut recevoir que trois mandat.

Les membres de l'association désirant voir inscrire des questions à l'ordre du jour devront exprimer ces questions par écrit et les adresser au Président au moins 10 jours calendaires avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale. Ne seront traitées lors de l'Assemblée générale que les questions répondant aux conditions arrêtées ci-dessus.

## **7.3- Fonctionnement**

L'Assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun de ses membres.

Les procès-verbaux sont rédigés par la Direction et sont conservés au siège de l'association et de manière dématérialisée.

## **ARTICLE 8 - Conseil d'Administration**

### **8.1 – Composition**

Le Conseil d'administration comprend les membres suivants :

- 1<sup>er</sup> collège : les communes et Dijon Métropole
- 2<sup>ème</sup> collège : les opérateurs de l'emploi
- 3<sup>ème</sup> collège : les acteurs institutionnels invités

### **8.2 - Modalités de réunion**

Le Conseil d'administration est convoqué, 3 à 4 fois par an, selon les besoins, par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs de l'association.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Bureau et le Président, sont adressés, de manière dématérialisée, à chaque administrateur au moins 21 jours calendaires à l'avance. Tous les documents nécessaires sont envoyés, de manière dématérialisée, au moins huit jours calendaires avant la date du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composée de membres disposant de la moitié au moins des voix présentes ou représentées.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint (mandats compris), le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de huit jours calendaires. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration adressé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association et également de manière dématérialisée. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

### **8.3 - Modalités de vote**

Le Conseil d'administration statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Chaque administrateur ne peut recevoir que trois mandat.

## **8.4 - Compétences du conseil d'administration**

Il exerce les attributions suivantes :

- Choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) ;
- Nommer et révoquer le directeur de l'association sur la base de la fiche de fonction;
- Voter le budget prévisionnel de l'exercice et l'ajuster tout au long de l'exercice;
- Donner pouvoir au Directeur sur la gestion administrative, financière et RH ;
- Proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- Débattre et valider les orientations de la structure et son plan d'action ;
- Approuver le règlement intérieur ;
- Autoriser toute acquisition d'immeubles nécessaires à l'objet de l'Association ;
- Admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- D'une façon générale, donner toute orientation, conseil et moyen pour le fonctionnement de l'association et le respect des objectifs;

Le Conseil d'administration a la possibilité de déléguer au Bureau un certain nombre d'attributions figurant à l'article 9.3.

## **ARTICLE 9 - Bureau**

### **9.1 - Composition**

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne un Bureau parmi ses membres. Ils sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

Il comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Trésorier ;

- Un Secrétaire ;

Le Directeur participe de droit aux réunions du bureau.

Sont également invités aux réunions du Bureau, sans droit de vote :

- un représentant de l'État ;
- un représentant du Conseil départemental ;
- Un représentant de Dijon Métropole.

Le Président et le Vice-Président sont choisis parmi les élus administrateurs de la structure.

Le Président est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président qui le remplace si nécessaire.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement, sur pièces justificatives, des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques.

Aux côtés du Directeur et du responsable du service Ressources, le Trésorier apporte ses conseils dans la construction du budget prévisionnel et émet un avis sur l'exécution du budget en Conseil d'administration et en Assemblée générale.

## **9.2 - Modalités de réunion**

Le Bureau se réunit autant que de besoin et sur convocation du Président, à son initiative, ou à la demande d'un membre du Bureau. Il se réunit au minimum une fois par trimestre. La convocation doit être adressée, de manière dématérialisée, aux membres du Bureau au moins 15 jours calendaires avant la date arrêtée.

Chaque membre élu du Bureau dispose d'une voix. Le Bureau recherche le consensus et décide au minimum à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

L'animation de cette instance est placée sous la responsabilité du Président et du directeur de l'association.

### 9.3 - Compétences

Le Bureau exerce notamment les attributions suivantes :

- Il définit les orientations et le programme d'activités de CREATIV'
- Il définit le budget prévisionnel de l'association;
- Il pilote la procédure de recrutement du Directeur de CREATIV' ;
- Il approuve les conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'association autres que les personnes détachées ;
- Il autorise la conclusion de conventions entre les membres de l'association et l'association ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celle-ci, étant précisé que toute mise à disposition doit donner lieu à une telle convention ;
- Il autorise la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine, dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire de l'association, et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs à l'association ;
- Il veille à l'expédition des affaires courantes ;
- Il valide les ordres du jour du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale sur proposition du Directeur.

### 9.4 - Pouvoirs du Trésorier et du Secrétaire

Le Secrétaire signe aux côtés du Président chaque procès-verbal du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Trésorier participe aux travaux de préparation du budget aux côtés du Président et du Directeur. Il décide des dépenses supérieures au plafond fixé dans la délibération précisant les pouvoirs du Directeur. En cas de dissolution, il est désigné liquidateur.

### **ARTICLE 10 - Présidence**

Le Conseil d'administration élit le Président, à la majorité absolue des voix, parmi les représentants de ses membres constitutifs qui se seront portés candidat, pour une durée de deux ans renouvelable.

### 10.1 - Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président de l'association.

## **Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :**

- Il représente l'association auprès des institutions et des partenaires ;
- Il définit les orientations de l'association et suit leur mise en œuvre en lien étroit avec le Directeur ;
- Il organise la procédure de recrutement du Directeur ;
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté ;
- Il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- Il convoque le Conseil d'administration trois à quatre fois par an et le Bureau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par trimestre ;
- Il préside les séances du Conseil d'administration, de l'assemblée générale et du Bureau. En son absence, le Vice-président assure la présidence ;
- En accord avec le Bureau, il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur.

## **TITRE 4 - DIRECTION**

### **ARTICLE 11 - Nomination du directeur**

Le Directeur de CREATIV' est nommé par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 12 - Fonctions du Directeur**

En étroite articulation avec le Président, et sur délégation de celui-ci et des membres du Conseil d'administration, le Directeur exerce les missions suivantes :

- Il représente l'association auprès des partenaires et acteurs institutionnels ;
- Il propose aux membres du Bureau et au Conseil d'administration les orientations, le plan d'action et le budget prévisionnel de la structure ;
- Il procède au recrutement et à la gestion du personnel,
- Il assure le fonctionnement de l'association ;
- Il exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration ;

- Aux côtés du Président, il anime les différentes instances de l'association ;
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers, sur délégation du Président ;
- Une fois par an, il présente au Bureau, qui le soumet au Conseil d'administration, un rapport d'activités de l'association. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

## **TITRE 5 - ASSEMBLEE DES PARTENAIRES**

Conformément à sa nature partenariale et collaborative, il est constitué une Assemblée des partenaires au sein de l'association CREATIV'.

### **ARTICLE 13 - Composition**

Les membres qui composent l'Assemblée des partenaires sont :

- Les partenaires sociaux,
- Les porteurs du PLIE,
- Les organismes de formation,
- Les Chambres consulaires,
- Les organisations professionnelles et structures représentantes des entreprises,
- Les structures de l'IAE,
- Les autres communes de Dijon Métropole,
- Les délégués du Préfet.

### **ARTICLE 14 - Modalités de réunion**

L'Assemblée des partenaires est conviée *a minima* une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président qui a la charge de convoquer les membres, de manière dématérialisée, 21 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

## **ARTICLE 15 - Compétences**

L'Assemblée des partenaires est avant tout un lieu d'information, d'échanges et de concertation autour des actions menées par CREATIV' et de l'évolution de son activité.

Elle doit permettre à chaque partenaire d'émettre des propositions visant à orienter les interventions de CREATIV' au plus près des besoins des entreprises et de la population.

## **TITRE 6 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION**

### **ARTICLE 16 - Admission**

Toute modification portant sur la composition des membres constitutifs de l'association devra faire l'objet d'un avenant aux présents statuts portant liste actualisée des membres.

#### **16.1 - Admission d'un nouveau membre au conseil d'administration**

La demande d'adhésion doit être adressée au Bureau de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre du conseil d'administration est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant sur avis du Bureau.

En cas d'avis favorable, le Conseil d'administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

#### **16.2 - Admission d'un membre partenaire**

La demande d'adhésion doit être adressée au Bureau de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant sur avis du Bureau.

Le Conseil d'administration vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;



- La ratification, par l'organe compétent de cette personne morale, des statuts de l'association ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges de l'association et l'engagement d'honorer cette obligation.

L'adhésion prend effet à la date de la décision d'admission du Conseil d'administration.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée. Elle n'est pas susceptible de recours gracieux.

#### **ARTICLE 17 - Retrait**

Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

#### **ARTICLE 18 - Suspension – Exclusion**

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre, notamment dans les hypothèses suivantes :

- inobservation des statuts ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet de l'association.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant d'être soumise au vote de l'Assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'association.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être. Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit

être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait, sans préjudice de toute action diligentée par l'association en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

## **TITRE 7 - MOYENS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 19 - Moyens matériels**

Les matériels mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci sans indication contraire. Ils lui reviennent en cas de dissolution ou de retrait.

Le matériel acheté en commun appartient à l'association. En cas de dissolution de l'association, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

### **ARTICLE 20 - Contribution des membres**

Aucune cotisation n'est demandée pour l'adhésion à l'association.

Les membres peuvent fournir des contributions sous différentes formes :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de matériel ;
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'association dont la valeur est estimée par le membre et validée par le Conseil d'administration.

Les contributions des membres feront l'objet de conventions spécifiques en fonction des membres concernés.

La contribution de Pôle Emploi est également constituée par son offre de service.

Les droits des membres ne sont pas cessibles.

## **ARTICLE 21 - Ressources externes**

L'association peut recevoir toute ressource autorisée par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, de l'Union européenne ou d'entreprises (dons et legs).

## **ARTICLE 22 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'administration entérine le règlement intérieur de l'association.

## **TITRE 8 - BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 23 - Budget – Gestion**

#### **21.1 - Elaboration du budget**

Le budget est préparé et élaboré par le Président, le Trésorier et le Directeur qui le présentent au Bureau. Il est ensuite approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget de l'association ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant. L'association ne peut donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

En tout état de cause, les membres et partenaires ne sont pas solidaires d'un passif éventuel dans l'exécution du budget de CREATIV, sauf à ce qu'il soit vérifié que tout ou partie de ce passif résulte d'actions engagées par un membre ou partenaire.

#### **21.2 - Validation du budget**

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, le commissaire aux comptes étant entendu et ayant dressé les rapports légaux.

## **ARTICLE 24 - Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, en application des dispositions légales et réglementaires, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée. Il dispose à ce titre de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

## **TITRE 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - DÉVOLUTION**

### **ARTICLE 25 - Dissolution**

L'association peut être dissoute:

- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par décision judiciaire.

### **ARTICLE 26 - Liquidation**

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, sur proposition du Conseil d'administration et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation, les salariés seront prioritaires devant tout autre créancier et se verront verser l'ensemble des salaires et indemnités prévues.

### **ARTICLE 27 - Transformation**

La transformation du statut juridique de l'association doit être approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 28 - Dévolution des biens**

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'association sont dévolus, suivant les règles déterminées par le Conseil d'administration.

## **TITRE 10 - FORMALITES**

### **ARTICLE 29 - Publicité**

Le Conseil d'administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du xxxx 2019**

Fait à Dijon, le

2019 en 10 exemplaires originaux

Pour Creativ'

La Présidente

Océane Charret-Godard

Pour Dijon Métropole

Le Président

François REBSAMEN

Pour la Ville de Chenôve

Le Maire

Thierry Falconnet

Pour la Ville de Dijon

Le Maire

François REBSAMEN

Pour la Ville de Longvic

Le Maire

José Almeida

Pour la Ville de Quetigny

Le Maire

Rémi Detang

Pour la Ville de Talant

Le Maire

Gilbert Menut

Pour Pôle Emploi

Le Directeur Régional

Frédéric Danel

Pour l'APEC

La Déléguée Régionale

Dominique Dousot

Pour la Mission Locale

La Présidente

Océane Charret-Godard

PROJET